

Corse

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse sur la révision du plan local d'urbanisme de Furiani (Haute-Corse)

n°MRAe 2019-AC13



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ de Corse s'est réunie le 18 novembre 2019 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Furiani (Haute-Corse).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Fabienne Allag-Dhuisme présidente et Louis Olivier.

Étaient excusés : Jean-Pierre Viquier et Marie-Livia Leoni.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Furiani pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 août 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel l'agence régionale de santé, dont la réponse en date du 15 octobre 2019 a été prise en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Synthèse de l'avis

Un premier projet de PLU arrêté le 9 août 2018 a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse le 15 novembre 2018. La commune a souhaité tenir compte des réserves notamment émises par les personnes publiques associées et la MRAe. Le conseil municipal a arrêté le 12 août 2019 la nouvelle version du projet de PLU, objet du présent avis. La MRAe attache donc une attention particulière à la prise en compte des remarques émises lors de son précédent avis. Elle relève qu'un important travail d'actualisation des données du diagnostic permet de mieux étayer les justifications des besoins de Furiani d'étendre son enveloppe urbaine et qu'une meilleure prise en compte des enjeux relatifs aux chauves-souris est proposée à travers ce deuxième document. Ainsi elle a été amenée à réduire le nombre de recommandations par rapport à son précédent avis, notamment sur la consommation des espaces. Néanmoins, d'autres recommandations n'ont pas été prises en compte dans les nouveaux documents transmis et sont reconduites par la MRAe dans le cadre du présent avis.

De par sa proximité, la commune de Furiani est en lien fonctionnel fort avec la ville de Bastia. En effet, un nombre important d'actifs vivant sur le territoire communal se rend quotidiennement sur Bastia tandis qu'un nombre important d'actifs vivant à Bastia se déplace sur Furiani pour travailler, notamment pour rejoindre son importante zone d'activités située le long de la RT11. Cette dynamique économique est notamment à l'origine d'une croissance démographique soutenue.

Le rythme de croissance de la commune appelle un document d'urbanisme dimensionné pour répondre aux besoins en logements, en assainissement, en eau potable ou encore en transports en commun du territoire. Néanmoins, la majorité de ces thématiques relevant de la compétence de la communauté d'agglomération de Bastia, l'exercice mené à l'échelle de la seule commune de Furiani pâtit d'un manque d'analyse plus général au niveau du bassin de vie de Bastia.

Le projet de PLU mériterait de prendre davantage en compte l'échelle intercommunale, et de mieux s'inscrire dans le développement durable de l'agglomération de Bastia, une des plus dynamiques de Corse.

Néanmoins, le dossier a retenu, à l'échelle communale, des orientations importantes concernant la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels en réduisant considérablement les zones d'extension urbaines du PLU actuellement en vigueur (- 57 ha environ).

Même si la démarche d'évaluation environnementale a été menée de manière globalement satisfaisante, certaines thématiques mériteraient d'être approfondies comme :

- la nécessité d'assurer la comptabilité du PLU avec le SAGE de l'étang de Biguglia,
- la nécessité de réaliser un zonage de l'assainissement,
- la gestion des eaux pluviales ou encore la gestion de la ressource en eau,
- la compatibilité du projet avec le PDU et le PPRI,
- la fragmentation de certains milieux naturels,
- la question des indicateurs ou encore les questions de mobilité.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.



Avis détaillé

La mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAe) a été saisie pour avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Furiani, arrêtée en date du 12 août 2019. Un premier projet de PLU, arrêté le 9 août 2018 a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 15 novembre 2018. La commune de Furiani a souhaité tenir compte des réserves émises par les personnes publiques associées et par la MRAe. Le présent avis vise à éclairer le public sur les modifications apportées entre les deux projets de PLU et sur la prise en compte des recommandations de la MRAe émises dans son avis du 15 novembre 2018.

La commune de Furiani est située au sein de la communauté d'agglomération de Bastia (CAB), en périphérie immédiate la ville de Bastia en Haute-Corse. La population permanente était de 5736 habitants en 2015², en augmentation de 460 habitants par rapport à 2010 à un rythme de croissance annuel de +1,7 %.

Le territoire communal, d'une superficie d'environ 18 km² s'est principalement développé en plaine, entre la route territoriale (RT) 11 et le village historique, accueillant principalement des maisons individuelles et des équipements à caractère commercial concernant l'ensemble de la communauté d'agglomération (CAB). La commune, qui connaît un important développement, entend, à travers la révision de son PLU, fixer les grandes orientations d'organisation spatiale de son territoire pour les 10 prochaines années. Celle-ci possède la compétence pour réviser son document d'urbanisme mais d'importantes thématiques de l'évaluation environnementale relèvent désormais de la CAB et de la collectivité de Corse : transports en commun (bus et train), assainissement, gestion des eaux usées, aménagement de la RT 11, etc.

Ainsi, l'exercice de révision du PLU de Furiani, en l'absence de compétence communale sur des thématiques au demeurant structurantes pour son territoire, a peiné à répondre pleinement à certains enjeux, qui pourraient être traités par une démarche de planification urbaine à l'échelle intercommunale.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la stratégie communale est fondée sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui repose sur trois grands axes :

- L'équilibre environnemental comme point de départ du projet de territoire;
- Des perspectives de croissance en rapport avec les capacités de la commune;
- La qualité de vie des Furianais au centre du projet communal.

Au regard d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du PLU de Furiani identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable ;
- la mobilité.
- 2 Source INSEE



2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1 Articulation du projet de PLU de Furiani avec les autres plans et programmes

Dans son avis du 15 novembre 2018, la MRAe soulignait qu'au regard des enjeux locaux, il était nécessaire d'assurer une bonne articulation du PLU de Furiani avec :

- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC);
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'étang de Biguglia ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) de la communauté d'agglomération de Bastia.

Concernant l'analyse de la compatibilité du PLU avec le PADDUC, la MRAe constate que le rapport de présentation a été complété par une analyse des formes urbaines, tel que recommandé.

En revanche, la MRAe ne constate pas d'évolution concernant les recommandations visant la compatibilité du PLU avec le SAGE de l'étang de Biguglia ou encore le plan de déplacement urbain de la communauté d'agglomération de Bastia. En ce sens, la MRAe réitère les constats et recommandations qui suivent.

La compatibilité du PLU avec le SAGE de l'étang de Biguglia relève d'un enjeu fort, afin de préserver la réserve naturelle et de limiter les pollutions engendrées par les activités humaines. La MRAe relève dans l'état initial du rapport de présentation (p.109) que les eaux de ruissellement et les rejets domestiques contribuent pour près de 40 % des apports d'azote et 50 % des apports de phosphore dans l'étang de Biguglia. En l'absence de révision ou d'élaboration d'un zonage d'assainissement en adéquation avec les développements urbains projetés, la prise en compte du SAGE sur la problématique du traitement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas démontrée.

La MRAe recommande d'assurer la compatibilité du PLU avec le SAGE de l'étang de Biguglia et de limiter les sources de pollution sur la plus grande zone humide de Corse.

En outre, hormis une mention du plan de déplacement urbain (PDU) en début de diagnostic du PLU de Furiani, aucune analyse de la compatibilité du document d'urbanisme avec le PDU n'est présentée par la commune. Ceci est d'autant plus dommageable que les enjeux en termes de mobilité sur le territoire apparaissent prégnants.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une argumentation complète de la compatibilité du projet de PLU avec le PDU.

2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de Furiani comprend principalement deux sites Natura 2000 :

 La galerie de Furiani-Paterno à l'Ouest : site Natura 2000 « Furiani et Monte Cararinco », faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Il s'agit d'une galerie artificielle horizontale creusée sur la pente d'une colline abritant une diversité très



importante de chiroptères (chauves-souris) dont la présence est potentiellement liée à la proximité de l'étang de Biguglia (zone de chasse). Celle-ci abrite notamment un effectif très important de Murins de Capaccini en transit et en hiver, il s'agissait en 1993, du plus gros rassemblement connu en France.

• L'étang de Biguglia à l'Est : site Natura 2000, réserve naturelle, zone humide labellisée au titre de la convention de Ramsar. Ce site constitue le plus vaste étang lagunaire de Corse. Il abrite certains ensembles de végétation assez rares en Méditerranée. Les canaux de drainage (rive ouest et sud de l'étang) présentent une population de la tortue Cistude d'Europe parmi les plus importantes à l'échelle de la Corse. L'étang est également un site exceptionnel de reproduction et de stationnement d'oiseaux d'eau. Il s'agit d'une des deux seules colonies de reproduction du Héron pourpré en Corse, d'un site d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux et d'un lieu d'escale important pour le Goéland d'Audoin.

À ce titre, le rapport de présentation comprend une évaluation des incidences Natura 2000³ qui analyse les impacts directs potentiels de la mise en œuvre du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. L'évaluation conclut à des incidences de niveaux négligeables à nuls, notamment du fait de l'abandon de certains aménagements sur des secteurs accueillant des espèces d'intérêt communautaire hors des sites Natura 2000 et la mise en place d'un zonage de protection réglementaire au sein des sites Natura 2000. Cette conclusion sur les incidences directes, n'appelle pas d'observations de la part de la MRAe. Néanmoins, l'évaluation des incidences Natura 2000 devra être complétée par une analyse des incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU, notamment au regard des pollutions induites par les rejets de la station des eaux usées et des eaux pluviales au niveau de l'étang de Biguglia (recommandations dans les parties 2.1, 3.3 et 3.4).

2.3 Dispositif de suivi

La MRAe ne constate pas d'évolution significative de cette partie du rapport de présentation et maintient les observations qui figuraient déjà dans l'avis du 15 novembre 2018. Elles sont rappelées ci-après.

Les indicateurs de suivi ont pour objectif d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre du PLU sur les thématiques relatives à l'évaluation environnementale. Dans le cas présent, les suivis proposés par Furiani perdent de leur sens dans la mesure où aucun état initial des indicateurs n'est établi. En leur absence, la commune est dans l'incapacité de déterminer les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

La MRAe constate par ailleurs qu'aucun indicateur n'est proposé concernant la répartition de l'utilisation des différents modes de transports par les Furianais, ce qui nuit à la mesure des effets du PLU sur les mobilités. Cette donnée pourrait par ailleurs être utile dans le cadre de la mesure des effets du plan de déplacements urbains.

Enfin, les indicateurs proposés pour suivre l'impact du PLU sur les milieux naturels n'apparaissent pas pertinent puisqu'ils se contentent globalement de mesurer le pourcentage du territoire recouvert par des zones à vocation naturelle ou agricole dans le PLU ou encore la superficie des

3 pp. 355 à 361 du rapport de présentation



sites Natura 2000. Aucune mesure n'est proposée pour assurer le suivi de la qualité des eaux de l'étang de Biguglia ou encore d'assurer un suivi de la population de chiroptères dans la galerie de Furiani-Paterno.

La MRAe recommande de compléter l'ensemble du dispositif d'indicateurs de suivi proposé par :

- une donnée de référence pour chacun afin de permettre de mesurer l'impact dans le temps du PLU sur l'environnement;
- une mesure périodique de la fréquentation des différents modes de transports utilisés par les Furianais ;
- des mesures de suivi régulières de la qualité des eaux de l'étang de Biguglia, des cours d'eau du territoire l'alimentant ;
- un suivi du nombre de chiroptères (par espèce) recensés dans la galerie de Furiani-Paterno.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique répond à l'exercice et permet d'appréhender globalement la démarche suivie par la commune de Furiani, la MRAe n'a pas de remarque particulière à émettre à son sujet.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Furiani3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe note que d'importantes modifications concernant les projections démographiques et la justification des besoins en foncier ont été apportées par rapport aux documents qui avaient été transmis en 2018. En effet, le travail qui était fourni était incomplet et ne disposait pas de chiffres actualisés. Ainsi, il peut être constaté que le diagnostic a été mis à jour à l'aide des données INSEE les plus récentes et qu'une estimation du nombre de logements produits entre 2015 et 2018 a bien été retranchée des besoins futurs (156 logements produits) conformément à une des recommandations émises par la MRAe. Sont récapitulées dans le tableau suivant, les modifications entre 2018 et 2019 afin de comparer les évolutions apportées aux documents.

	Révision du PLU arrêtée le 9 août 2018 objet de l'avis MRAe du 15 novembre 2018	Révision du PLU arrêtée le 12 août 2019, objet du présent avis
Nombre d'habitants	5591 habitants	5736 habitants
Population 2030	8700 habitants	7600 habitants
	(+3100 habitants)	(+1900 habitants)
Résidences principales à produire à l'horizon 2030	1600 résidences principales	1145 résidences principales
Capacité de densification de l'enveloppe urbaine	1500 logements (estimation brute sans analyse)	425 logements (suite à estimation de la rétention foncière)
Superficie des zones urbaines	387,29 ha	380,78 ha



On notera l'impact du travail d'actualisation des données sur les besoins en résidences principales réalisé par la commune de Furiani entre 2018 et 2019 et notamment les nouvelles projections, plus modestes, en termes de population et de besoins en résidences principales. Néanmoins, il apparaît que ces diminutions n'entraînent qu'une faible réduction des surfaces allouées à l'urbanisation⁴. Il est enfin à noter que celui-ci prévoit une réduction d'environ 57 ha des zones à vocation urbaine par rapport au PLU actuel, en les protégeant par un zonage à vocation naturelle ou agricole.

3.2 Biodiversité et milieux naturels

La commune de Furiani abrite d'importantes zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité dont la prise en compte par le projet de PLU est primordiale. Deux secteurs regroupent les principaux enjeux identifiés par des zonages de protection (cf. illustration 1) et ont été présentés dans la partie 2.2 « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le territoire de Furiani est inclus dans le secteur dit « prioritaire et important d'intervention » du « Grand Bastia et plaine de la Marana » défini au sein de la trame verte et bleue (TVB) du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) qui mentionne : « Le Murin de Capaccini est un bon exemple de la nécessité de maintenir et de remettre en bon état les continuités écologiques sur ce secteur afin qu'il puisse continuer à accéder à ses zones de chasse sur l'étang de Biguglia. En effet, pour l'instant l'animal suit les reliques de cours d'eau et les petits canaux résiduels encore existants dans la ZAC de Furiani mais une fragmentation croissance du secteur questionne quant au maintien de ses capacités de déplacement. »



Illustration 1 : Localisation des périmètres réglementaires (biodiversité) et des terrains du conservatoire du littoral sur la commune de Furiani – *extrait de l'état initial de l'environnement du PLU (p.212)*

4 Celle-ci s'explique notamment par l'analyse des potentiels de densification et de mutation du tissu urbain existant et qui induisent de rétention la foncière sur ces potentialités. En effet, la première version du PLU n'avait pas mené ce travail et avait conduit à surestimer les possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine et n'apportait pas de justification suffisante sur les besoins d'extension de l'enveloppe urbaine de l'agglomération furianaise.



L'illustration 1 souligne en effet la séparation entre la galerie de Furiani-Paterno (gîte des chiroptères) à l'Ouest et l'étang de Biguglia (zone de chasse des chiroptères) à l'Est par l'urbanisation qui s'est effectuée le long de la RT 11.

La définition de la Trame verte et bleue à l'échelle de la commune de Furiani constitue donc un enjeu particulièrement prégnant, notamment pour la prise en compte des corridors écologiques empruntés par les chiroptères entre la galerie de Furiani-Paterno et l'étang de Biguglia, qui subissent d'importantes pressions urbaines.

À l'échelle du territoire communal, la perméabilité à la faune entre l'Est et l'Ouest semble uniquement assurée par la présence des cours d'eau et de leurs ripisylves qui scindent le continuum urbain. La MRAe constate que la trame bleue proposée intègre l'ensemble de ces cours d'eau⁵ et porte une attention particulière à sa bonne prise en compte au sein du projet de PLU.

Ainsi, dans l'avis du 15 novembre 2018, était fait le constat qu'au-delà de la définition d'une trame verte et bleue, la commune de Furiani aurait pu s'interroger sur la définition d'une trame dite « noire » permettant de lutter contre l'effet barrière de la lumière artificielle nocturne qui occasionne des ruptures du noir pouvant être infranchissables pour certains animaux. La MRAe constate que la commune de Furiani a pris en compte ces éléments, qui l'ont notamment conduite à définir une trame « noire » autour de la zone d'activité commerciale au niveau du ruisseau de San Pancrazio. Celle-ci est traduite par un zonage graphique « Trame verte, bleue et noire » dont le règlement associé définit des zones « strictes » interdisant l'éclairage extérieur excepté les installations de sécurité à détection de présence (devant être orientées vers le bas) et des zones de « restriction d'éclairage » visant à proscrire les éclairages extérieurs de jardin, autorisant les éclairages extérieurs orientés vers le bas⁶. Ces dispositions répondent aux interrogations qui avaient notamment été soulevées lors du précédent avis.

L'évaluation environnementale conduite met en exergue les raisons qui ont amené la commune à abandonner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs au regard des enjeux environnementaux. Cependant, face à cet objectif, deux incohérences sont à signaler concernant deux OAP: l'OAP du Parc impérial (accès prévu à travers une zone humide) et le secteur sud de l'OAP du Bastio.

Des interrogations demeurent pour la MRAe sur le secteur dit du « Bastio » faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur un tènement foncier d'environ 11 ha. En effet, il est évoqué au sein du rapport de présentation que ce secteur est composé d'une friche envahie de ronces, complétée par un maquis à ciste et une subéraie (habitat d'intérêt communautaire pour les espèces) abritant de gros arbres. Il est relevé que le ruisseau bordant la limite nord y rajoute un habitat naturel et qu'une mare au sud vient compléter cette mosaïque d'habitats qui joue un rôle fonctionnel indéniable. Ainsi, le secteur de 2,9 ha au sud de l'OAP du Bastio (en rose ci-dessous) destiné à accueillir de nouveaux logements contribuerait à fragmenter cette mosaïque en créant une barrière entre la zone humide au Sud-Ouest et le cours d'eau au

- 5 p.260 du rapport de présentation
- 6 p.52 du règlement écrit
- 7 p.322 du rapport de présentation
- 8 Boisement composé de chênes-lièges



Nord. Par ailleurs, l'accès (matérialisé par une flèche en pointillés noirs au sud de l'illustration cidessous) à cette zone se ferait par-dessus un cours d'eau identifié au sein de la trame bleue du PLU dont il conviendrait de préserver la continuité écologique (habitat de la Cistude d'Europe⁹).

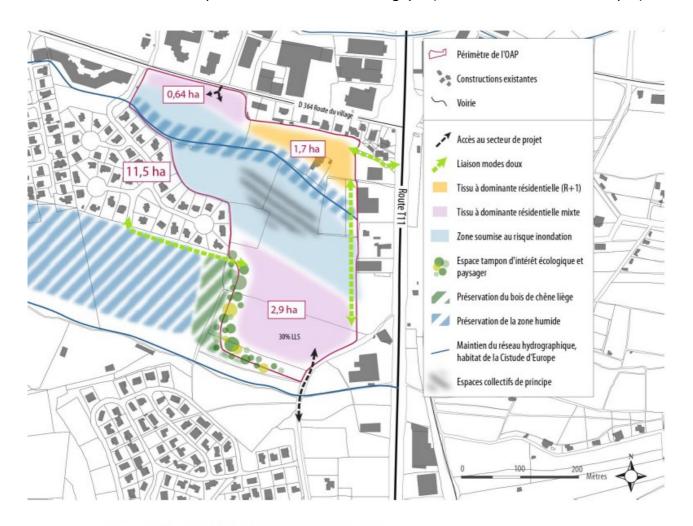


Figure 2 : Schéma d'orientation de l'OAP du secteur du Bastio

La MRAe recommande:

- de revoir l'accès au territoire concerné par l'OAP du Parc impérial afin d'éviter toute atteinte à la zone humide.
- de réexaminer le classement de la partie sud de l'OAP du Bastio au regard des enjeux environnementaux identifiés: ceci afin d'être en adéquation avec la définition de la trame verte et bleue établie par la commune, pour éviter la fragmentation de la mosaïque d'habitats ayant un rôle écologique indéniable sur le secteur.

3.3 Ressource en eau

La MRAe constate que peu de compléments ont été apportés concernant cette thématique et relève à nouveau l'absence d'informations précises concernant la ressource en eau de la commune de Furiani dont l'alimentation en eau potable dépend essentiellement du réseau de la régie Acqua Publica (compétence de la communauté d'agglomération de Bastia) avec la station de

9 Tortue vivant dans les milieux boueux



potabilisation de Lancone (prélèvement dans la rivière du Bevinco) et le champ captant de la nappe alluviale à Suarriccia tous deux sur la commune de Biguglia.

Le dossier ne présente pas de données récentes sur la consommation d'eau mois par mois du territoire communal. Ainsi, il est impossible de quantifier les pressions actuelles et les pressions supplémentaires sur la ressource en eau que pourrait engendrer la mise en œuvre du PLU de Furiani.

Il est à noter que la question d'éventuelles intrusions salines n'a pas été traitée dans le dossier¹⁰. Dans tous les cas, l'effet sur la consommation en eau et la préservation qualitative des ressources situées sur le territoire du PLU de Furiani ne peut pas être qualifié de « neutre » dans le bilan des incidences environnementales

La MRAe ne peut donc toujours pas se prononcer sur l'impact de la mise en œuvre du PLU de Furiani sur la ressource en eau (absence de quantification de l'augmentation de la consommation en eau potable) et sur l'assainissement des eaux usées au niveau de la station d'épuration de Bastia sud (absence de quantification de la capacité de celle-ci, confrontée au développement des communes qui en dépendent).

La MRAe recommande:

- de compléter l'état initial de l'environnement du PLU de Furiani en précisant les volumes d'eau potable actuellement consommés, engendrant des pressions anthropiques sur le champ captant de la nappe alluviale à Suarriccia, particulièrement sensible aux intrusions salines;
- d'apporter des précisions sur la gestion de la ressource en eau (eau potable et assainissement), au regard des développements et d'analyser les pressions exercées sur le milieu aquatique dues à l'augmentation des besoins en eau potable.

3.4 Risques et pollutions

La commune de Furiani est couverte par plusieurs plans de prévention des risques et plus particulièrement le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Bastia Sud. En effet, celuici intègre les risques de débordement des cours d'eau qui traversent Furiani d'Ouest en Est à proximité des zones urbaines. Or, il est constaté que certaines constructions sont situées sur des secteurs rendus inconstructibles par le PPRI. De ce fait, le projet de zonage du PLU ne tend pas à intégrer totalement le risque inondation dans la mesure où des secteurs rendus constructibles recoupent des zones inconstructibles du PPRI. En effet, le PPRI est uniquement mentionné en préambule du règlement écrit du PLU dans certaines zones.

La MRAe recommande de mieux identifier dans le plan de zonage général du PLU, les secteurs à risque concernés par les périmètres couverts par le PPRI, pour une meilleure appréhension du risque inondation dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Bien que le règlement du PLU impose des coefficients minimums d'espaces verts pour les nouvelles zones à urbaniser pour permettre l'infiltration de la pluie, un zonage d'assainissement aurait dû être réalisé conjointement au projet de PLU, ce qui aurait permis de traiter de la problématique des eaux de ruissellement dans les zones déjà urbanisées.

10 cf. Étude du BRGM sur les interactions entre les eaux souterraines, les eaux de surface et l'étang de Biguglia (2010)



En effet, une proportion non négligeable de la pollution des eaux de l'étang de Biguglia provient des eaux de ruissellement urbaines. L'absence de schéma de gestion des eaux pluviales conduit à ne pouvoir garantir, dans l'état actuel des documents présentés, l'absence d'incidences dommageables de la mise en œuvre du PLU de Furiani sur la qualité des eaux de la plus grande zone humide de Corse.

La MRAe recommande de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaborer un schéma de gestion des pluviales afin de réduire les incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU sur la qualité des eaux de l'étang de Biguglia.

3.5 Énergie, climat, mobilité

Le diagnostic du PLU¹¹ fait ressortir une très forte concentration d'emplois à Furiani, avec plus de 3700 emplois tandis que la population d'actifs sur la commune s'élève à environ 2400 personnes. Néanmoins, il est constaté que 68 % des actifs résidant sur le territoire communal n'y travaillent pas et qu'une majorité des personnes travaillant à Furiani n'y logent pas (44 % des actifs extérieurs vivent à Bastia). Ces données démontrent notamment des besoins importants en termes de déplacements domicile-travail entre Furiani et Bastia. Pour y répondre, la communauté d'agglomération de Bastia a élaboré un plan de déplacements urbains afin d'organiser territorialement l'offre en transports : plus de 92 % des Furianais utilisent leur voiture pour se rendre au travail en 2015¹².

L'analyse des mobilités du territoire de la commune de Furiani est globalement insuffisante et la thématique est essentiellement abordée par l'utilisation du réseau routier et de la voiture individuelle alors que des modes de transports alternatifs existent sur le territoire (bus, train, vélo, marche). La MRAe relève seulement sur ce thème un effort pour intégrer les déplacements piétons aux orientations d'aménagement et de programmation des zones d'extension urbaines. Il aurait été pertinent que le diagnostic du PLU de Furiani s'attache à analyser la relation entre la typologie du bâti communal et les emplois afin de proposer une offre en logements en adéquation avec les actifs travaillant sur son territoire pouvant de fait limiter les déplacements domicile-travail. La MRAe souligne que le rapport d'analyse des propositions formulées au sein du groupe de travail « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière en Corse » réalisé par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en juin 2016 préconise notamment ce type de démarche afin de relier logement, emploi et mobilité.

La MRAe recommande de compléter le document par une analyse des relations entre emploi et typologie de bâti afin d'adapter son offre de logements à la population travaillant sur son territoire, permettant ainsi de réduire les distance domicile-travail et l'usage de la voiture individuelle.

Les mesures en faveur des économies d'énergie sur les zones à urbaniser sont encouragées dans le règlement du PLU. Cependant, elles ne sont pas suffisamment explicitées au sein des orientations

- 11 p.46 du rapport de présentation
- 12 p.62 du rapport de présentation



d'aménagement et de programmation (OAP) et, notamment, ne définissent pas une orientation préférentielle du bâti visant à maximiser les apports solaires en hiver.¹³

Enfin une analyse concernant la prise en compte du changement climatique et la production de gaz à effet de serre fait défaut.

Ajaccio, le 18 novembre 2019 pour la MRAe de Corse la présidente de séance

Fabienne ALLAG-DHUISME

¹³ La plantation d'arbres à feuilles caduques d'essences locales pourrait également être précisée dans les OAP de manière à ce qu'ils fournissent de l'ombre en été sans diminuer les apports solaires en hiver.

